



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

voirie

Question écrite n° 11589

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les difficultés d'application de la procédure d'intégration des voies privées des lotissements dans le domaine communal. La procédure rencontre ses limites lorsque le lotisseur ou l'un des copropriétaires est décédé sans avoir assuré la transmission des biens correspondants à ses ayants droit. Par ailleurs, les ayants droit ignorent souvent qu'ils sont, en fait et en droit, propriétaires ou copropriétaires de voies ou d'espaces verts, en raison d'un oubli dans l'acte de succession. De fait, cette voirie demeure propriété du précédent propriétaire. De nombreuses communes rencontrent des difficultés, voire sont dans l'impossibilité d'intégrer dans le domaine communal, nombre de voiries et leurs équipements. Sur la base de ces éléments, elle lui suggère, pour remédier à cette situation et dans le but de simplifier la procédure, qu'après un délai de 5 ans suivant la vente du dernier lot, la voirie et les espaces verts des lotissements tombent automatiquement dans le domaine communal, sous réserve de leur remise en état préalable. Il s'agirait là d'un progrès dans la simplification des actes administratifs. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce dossier.

Texte de la réponse

La procédure de transfert de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les conditions prévues par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme vaut classement dans le domaine public et comporte une enquête publique. Si des simplifications peuvent toujours être envisagées, il n'est pas possible d'autoriser le transfert automatique des voies privées d'un lotissement dans le domaine public communal sans enquête publique. En effet, l'enquête publique requise a précisément pour objectif de recueillir l'avis des personnes intéressées, y compris des colotis concernés ou de leurs ayants droit. Un tel classement automatique constituerait une atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par la Convention européenne des droits de l'homme.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11589

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 944

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8452